

# Politique de dénonciation

CANNARA BIOTECH INC.

Politique de dénonciation

Pour les procédures relatives aux plaintes et aux préoccupations

## **Préambule**

Les autorités de réglementation canadiennes ont introduit de nouvelles règles de confiance des investisseurs visant à éviter les scandales financiers qui ont ébranlé l'intégrité des marchés financiers au début du nouveau millénaire. À cet égard, toutes les sociétés ouvertes doivent établir une politique de « dénonciation » qui permet à une partie intéressée, comme un employé, d'alerter les personnes en situation d'autorité de toute pratique comptable ou financière inappropriée, sans crainte de représailles. Étant donné que l'intégrité de Cannara Biotech Inc. (la « Société ») en tant que société ouverte peut être affectée négativement par des pratiques comptables ou financières inappropriées, le conseil d'administration souhaite étendre notre politique de dénonciation à ce domaine d'activité. Cette politique établit les lignes directrices à suivre par toute partie intéressée qui souhaite dénoncer toute irrégularité de nature publique, comptable ou financière observée dans l'exercice de ses fonctions, sans crainte de perte d'emploi, de préjudice ou d'autre forme de réprimande indésirable.

## **Objet de la politique**

Cannara Biotech Inc. (la « Société ») a établi des politiques et des procédures comptables et un processus de contrôle interne afin d'assurer l'exactitude et l'intégrité des états financiers de la Société. Il est reconnu qu'il peut y avoir des situations de temps à autre où les employés ou d'autres parties croient que ces politiques et procédures n'ont pas été suivies ou que des

renseignements ont été intentionnellement ou involontairement mal interprétés ou omis qui peuvent porter atteinte à l'intégrité ou à l'exactitude des états financiers de la Société.

La présente politique établit des procédures pour traiter la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société relativement à des questions relatives à la déclaration publique, à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou à la vérification. Cette politique établit également des moyens de protéger la confidentialité et l'anonymat de toute soumission par des employés ou des consultants de la Société.

Dans le cas de questions relatives à la comptabilité, aux procédures comptables ou aux procédures de contrôle, des questions ou des observations peuvent être adressées au président du comité d'audit à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par courriel.

Donald John Olds

Président du comité d'audit de Cannara Biotech Inc.

333 Decarie Blvd., Suite 200, Ville St. Laurent, Québec, H4N 3M9

Tel. (514) 880-3432

Email: donaldjohnolds@gmail.com

### **Procédures de réception et de traitement des plaintes et des préoccupations**

Les plaintes concernant des questions de comptabilité, de contrôles internes ou d'audit et de préoccupations concernant des questions de comptabilité ou d'audit douteuses devraient être communiquées au président du comité de vérification, ou soulevées en envoyant une communication écrite au Président du Comité de vérification dans une enveloppe portant la mention « ***Politique du Comité de vérification et de règlement des plaintes et des procédures*** ». Si la plainte ou la préoccupation est anonyme, il doit y avoir des détails clairs, exacts et suffisants, car il n'y aura aucune possibilité de faire clarifier l'information.

Plaintes générales et préoccupations: Dès la réception d'une plainte, le président du Comité de vérification enregistrera la plainte ou les préoccupations et agira pour résoudre tout problème en offrant de rencontrer le plaignant ou de communiquer avec cette personne par un autre moyen approprié. Chacune des plaintes et préoccupations fera l'objet d'une enquête approfondie et des mesures appropriées seront prises. Toutes les plaintes et préoccupations et leur décision seront avisées au comité lors d'une prochaine réunion après la date de la plainte ou de la préoccupation. Le président peut choisir, s'il le juge bon, de convoquer une réunion spéciale plus tôt pour traiter la plainte ou la préoccupation.

Confidentialité: Chaque plainte ou préoccupation sera traitée comme confidentielle, et l'anonymat du plaignant ou du déclarant, sur demande, sera préservé.

Interdiction de représailles: Si le dénonciateur ne demande pas l'anonymat, la Société ne congédiera pas, ne menacera pas, ne sanctionnera pas, ne refusera ou ne suspendra pas les paiements du salaire et/ou des avantages sociaux, ne rétrogradera pas, ne transférera pas ou ne prendra aucune mesure disciplinaire ou de représailles contre un employé ou un consultant de la Société qui, de bonne foi, soulève une préoccupation, dépose une plainte, signale tout acte répréhensible présumé, ou qui divulgue ou fournit des renseignements ou de l'aide dans le cadre d'une enquête interne ou d'une procédure

ou d'une enquête gouvernementale en raison de leurs actions liées à la déclaration de ces renseignements ou à la fourniture de cette aide.

## **Journaux**

Registres des plaintes et des préoccupations: Les dirigeants demanderont aux superviseurs d'entreprise de superviser l'entretien d'un journal (les « journaux ») de toutes les plaintes et préoccupations reçues de toute source.

Plaintes et présentation de rapports de préoccupation: Chaque plainte et préoccupation seront documentées par le président directeur général. Ces documents comprennent un rapport qui contient une description complète de l'allégation(s), les mesures prises (y compris les mesures d'enquête et/ou disciplinaires), l'état du dossier en instance ou fermé et, s'il est clos, une déclaration décrivant la décision finale de l'affaire. Tous les documents relatifs à une plainte ou à une préoccupation sont conservés par le secrétaire d'entreprise.

Surveillance du comité de vérification: Le Comité de vérification aura un accès complet aux rapports sur les journaux, les plaintes et les préoccupations et aux documents connexes en tout temps, à l'exception de toute information qui pourrait être utilisée pour identifier un plaignant ou un déclarant qui a demandé l'anonymat.